

GROUPE DE TRAVAIL
PROMOTION, MOBILITÉ, LDG
PERSONNELS DES CATÉGORIES A+, A, B ET C
14 SEPTEMBRE 2023
ANNÉE 2024

FICHE N°4
(POUR INFORMATION)
LES CRITÈRES RETENUS POUR LA RECONNAISSANCE
DE LA PRIORITÉ CIMM DOM

Suite à la publication de la circulaire Fonction publique du 2 août 2023 (ci-jointe), il est nécessaire de faire évoluer les critères pris en considération par l'administration pour la reconnaissance de la priorité légale d'affectation Outre-Mer prévue à l'article L512-19 du Code général de la fonction publique.

1. Les critères actuels

Plusieurs critères sont pris en compte par l'administration pour considérer qu'un agent possède des attaches familiales et matérielles dans le département d'outre-mer sollicité, de nature à lui accorder la priorité.

Ces 5 critères sont les suivants :

- le domicile d'un parent proche : il s'agit du domicile d'au moins un parent proche de l'agent ou de son conjoint (époux, partenaire de PACS, concubin) : père, mère, grands-parents, enfant ;
- l'assujettissement à la taxe d'habitation de l'agent ou de son conjoint (époux, partenaire de PACS, concubin) depuis au moins 3 ans dans le DOM concerné ;
- le lieu de scolarité ou d'études : il convient que l'agent ait suivi, à partir de l'âge de 6 ans, au moins 5 ans de scolarité et/ou d'études supérieures dans le DOM concerné ;
- le lieu de naissance : il s'agit du lieu de naissance de l'agent ou de son conjoint (époux, partenaire de PACS, concubin) ;
- le domicile de l'agent : il convient que l'agent justifie de l'établissement de son domicile dans le DOM concerné avant son entrée à la DGFIP. En cas de promotion, la situation est appréciée à la date de la nomination dans le corps.

2. Les évolutions proposées

2.1 Les critères d'examen des demandes de reconnaissance de la priorité CIMM DOM

Sur la base d'un faisceau d'indices, la circulaire du 2 août 2023 indique une liste non exhaustive de 16 critères que l'administration peut prendre en considération pour la localisation du centre des intérêts matériels et moraux.

La circulaire centre l'ensemble des critères pouvant justifier l'octroi du CIMM sur l'agent lui-même ou ses enfants.

Dès lors, les critères reposant sur la situation du conjoint ne seront désormais plus retenus.

Sur la base de ces éléments, il est proposé de substituer aux 5 critères existants les 6 critères suivants :

- le domicile d'un parent proche de l'agent : père, mère, grands-parents, frères, sœurs, enfants ;
- le lieu de scolarité ou d'études de l'agent et/ou de ses enfants : il convient que l'agent ou ses enfants aient suivi, à partir de l'âge de 3 ans, au moins 5 ans de scolarité et/ou d'études supérieures ;
- le lieu de naissance : il s'agit du lieu de naissance de l'agent ou de ses enfants ;
- le domicile de l'agent : il convient que l'agent justifie de l'établissement de son domicile dans le DOM concerné avant son entrée à la DGFIP. En cas de promotion, la situation est appréciée à la date de la nomination dans le corps ;
- le bénéfice antérieur d'un congé bonifié ;
- l'inscription sur les listes électorales.

L'agent qui remplirait au moins 2 critères sur les 6 pourrait se prévaloir de la priorité pour le DOM concerné. L'agent qui remplirait les conditions pour plusieurs DOM, choisira le département sur lequel il sollicite la priorité.

2.2 La justification des critères

Les agents devraient produire les documents suivants pour justifier des critères demandés :

- le domicile de parents proches sera justifié par la photocopie d'un justificatif de domicile (ex : contrat de bail, avis de TF, facture EDF). Le lien de parenté sera justifié par la photocopie du livret de famille ;
- le lieu de scolarité ou d'études de l'agent et/ou de ses enfants sera justifié par la production de certificats de scolarité ou de bulletins scolaires attestant du suivi de la scolarité ou des études ;
- le lieu de naissance de l'agent ou de ses enfants sera justifié par la photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité de l'agent ou de ses enfants ;
- le domicile de l'agent à la date de son entrée à la DGFIP sera justifié par la photocopie d'un justificatif de domicile (ex : contrat de bail, factures EDF, etc.) ;
- le bénéfice antérieur d'un congé bonifié sera justifié par la copie de la notification de l'octroi du congé bonifié ;
- l'inscription sur les listes électorales sera justifié par la copie de la carte d'électeur ou d'un justificatif, délivré par la mairie, de l'inscription sur les listes électorales.

Ces évolutions seront mises en œuvre pour le prochain mouvement national de mutation à effet du 1^{er} septembre 2024.

Les LDG Mobilité seront complétées des modalités d'octroi de la priorité CIMM DOM. Le texte modifié sera soumis à l'avis d'un prochain CSAR.